

**ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2025**

portant sur la prolongation des mesures prises par l'arrêté n° 2025-PM-0499 du 5 juin 2025 relatif aux travaux de reprise de tampons effectués par l'entreprise EUROVIA, rue d'Enfer et boulevard de Lyon, jusqu'au 17 juin 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n° 2025-PM-0499 du 5 juin 2025 relatif aux travaux de reprise de tampons effectués par l'entreprise EUROVIA, rue d'Enfer et boulevard de Lyon, les 10, 11 et 13 juin 2025.

**CONSIDÉRANT** que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue par l'arrêté sus-visé.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de reprise de tampons, rue d'Enfer du mardi 10 juin 2025 à 08h00 au mercredi 11 juin 2025 à 18h00, et boulevard de Lyon jusqu'au mardi 17 juin 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit entre le 43 et 51 boulevard de Lyon, jusqu'au mardi 17 juin 2025 à 18h00
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de circulation, sur les places de stationnement, entre le 43 et 51 boulevard de Lyon, jusqu'au mardi 17 juin 2025 à 18h00
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de circulation, gérée en alternant par feux tricolores, au niveau du 63 rue d'Enfer, jusqu'au mardi 17 juin 2025 à 18h00
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

